



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ

n° 2014100-0016 du 10 AVR. 2014

fixant à la société HOLCIM France des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit de sa carrière de Altkirch au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National et du mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral n°89430 du 16 janvier 1989 (autorisation à la Sté Ciments d'Origny d'exploiter la carrière- validité de 30 ans),
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-2837 du 14 octobre 2002 portant autorisation de changement d'exploitant pour la carrière de calcaire située à Altkirch au bénéfice de la société HOLCIM (France) SA,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007 2499 du 6 septembre 2007 portant autorisation à la poursuite d'exploitation à la société HOLCIM France, pour une carrière de roche calcaire et une installation de 1er traitement, à Altkirch (codificatif des prescriptions d'exploiter et prescriptions complémentaires modifiant ou complétant certaines prescriptions d'exploitation),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-188-7 du 7 juillet 2010 (portant prescriptions complémentaires à la société HOLCIM France, pour une carrière de roche calcaire et une installation de 1er traitement, à Altkirch),
- VU** l'étude réalisée par la société ACOSOL Géotechnique Environnement Hydrogéologie France en date du 26 décembre 2011,
- VU** l'étude réalisée par la société ACOSOL Géotechnique Environnement Hydrogéologie France en janvier 2014,
- VU** le rapport du 25/02/2014 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites formation dite « des carrières » du 13 mars 2014,

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités de stockages de déchets dangereux (dites « dalles ajouts »),

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant peut justifier d'un réseau de surveillance représentatif d'une éventuelle pollution en aval des plateformes de stockages de déchets dangereux (dites "dalles ajout"),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions concernant la surveillance des eaux souterraines,

APRÈS communication à la société HOLCIM France du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La société HOLCIM France, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est 192 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour sa carrière située à Altkirch.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-188-7 du 7 juillet 2010 qui remplacent celles de l'article 28-2 de l'arrêté préfectoral du n°2007 2499 du 6 septembre 2007.

ARTICLE 3 : RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrages	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport aux plateformes de stockages (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Pz 4	04451X0253	Amont	15 m
Pz 8	04451X0257	Amont	20 m
Pz 9	04451X0247	Aval immédiat	15,5 m
Pz 2	04451X0251	Aval immédiat	12 m
Pz 6	04451X0255	Aval éloigné	15 m

Article 3.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages/n°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre Nom
Pz 4 (04451X0253) Pz 8 (04451X0257)	Analyse unique	pH
		DCO
		DBO5
		potentiel d'oxydo-réduction
		résistivité
		COT
		Hydrocarbures Totaux,
		COHV
		Fe, Al, As, Cr, Cu, Ni, Zn, Cd, Mn, Sn, Pb, Hg
		NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺
		Sb, Co, V, Tl,
		AOX,
		PCB,
		BTX
HAP ; analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.		

Cette campagne permettra d'établir les substances à contrôler de façon pérenne sur les ouvrages en aval. Les substances (*) à surveiller de façon pérennes seront celles qui rempliront l'un des 2 critères suivant :

- une augmentation sensible de concentration entre l'amont et l'aval (concentration multipliées par 2 à l'aval par rapport à l'amont),
- le dépassement de la valeur de potabilité fixée à l'Arrêté du 11 janvier 2007 (*relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique*).

Ouvrages	Fréquence	Paramètres
Pz 2 (04451X0251) Pz 4 (04451X0253) Pz 8 (04451X0257) Pz 9 (04451X0247)	Semestrielle	pH
		potentiel d'oxydo-réductio
		résistivité
		COT
		Hydrocarbures Totaux,
		COHV
		Fe, Al, As, Cr, Cu, Ni, Zn, Cd, Pb, Hg
		Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻
		(*) les substances pérennes issus de la campagne de mesures comparatives aval (pz2 et pz9) et amont (pz4 et pz8)

ARTICLE 5 : SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 6 : MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Article 6.1. Mesures comparatives

Aucune mesure comparative n'est imposée dans la mesure où l'exploitant fait réaliser ces analyses par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Article 6.2. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 7 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (soit le 15 janvier pour une fréquence annuelle, le 15 janvier et le 15 juillet pour une fréquence semestrielle).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter en annexe.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9 :MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement). En particulier, toute modification du programme de surveillance devra faire l'objet d'une demande au préfet étayée par des arguments techniques.

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 11 :PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Altkirch et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

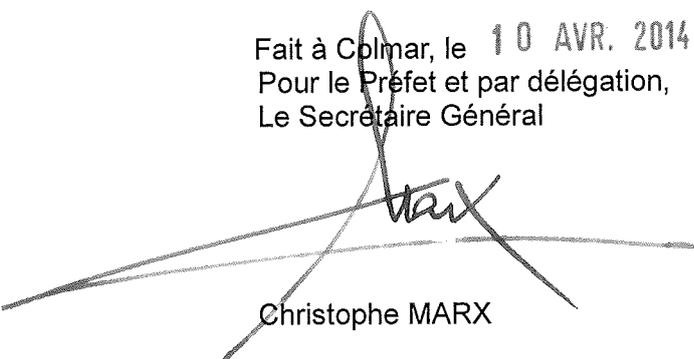
ARTICLE 12. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours et le maire d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 AVR. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Annexe

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						

Carte d'implantation

